

Arrêt

n° 284 776 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S AVALOS DE VIRON, avocat,
Rue de l'Aurore, 10,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2023 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) adopté le 08.02.2023 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2023 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2023 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2017 et a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 222.832 du 19 juin 2019, confirmé par un arrêt n° 247.819 du 17 juin 2020 du Conseil d'État.

1.2. Le requérant s'est alors vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (Annexe 13 *quinquies*) en date du 13 août 2019. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 277.726 du 22 septembre 2022.

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 6 mai 2021 laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 265.457 du 14 décembre 2021. Un recours en cassation introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n° 14.755 du 16 février 2022.

1.4. Appréhendé lors d'un contrôle de police le 8 février 2023, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien – annexe 13 septies, qui lui a été notifié le jour même de son arrestation. Il s'agit de l'acte attaquée, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Hesbaye et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019. Une seconde demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

L'intéressé déclare avoir en Belgique une sœur, AB, ainsi qu'une partenaire, YG, enceinte de 5 mois, sans davantage de précisions.

Toutefois, cette relation ainsi ce lien de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces personnes grâce aux moyens modernes de communication Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en Belgique car il craint pour sa vie en cas de retour en Guinée.

Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que ses deux demandes d'asile (protection subsidiaire) ont été rejetées. La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019.

Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019.
Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019.
Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

L'intéressé déclare craindre pour sa vie en cas de retour en Guinée.
Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale le 25/06/2018 et le 06/05/2021. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019.
Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi pas ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le requérant a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience. Elle expose à l'audience qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.1.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie du requérant à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

2.2. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. Recevabilité *rationae temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.2. Intérêt au recours

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dès lors qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire. En conséquence, en cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant resterait soumis à cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

3.2.2. A cet égard, s'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 8 février 2023, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Il pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*. Le Conseil renvoie donc aux développements faits *infra*, dans le cadre de l'examen des moyens d'annulation, et dont il ressort que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), est, *prima facie*, sérieux.

4. Examen de la demande de suspension.

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (dit ci-après « RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 4, 7, 19 § 2, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

4.3.2.2. En une troisième branche intitulée « *violation du droit au respect de la vie privée et familiale* », il fait, notamment, valoir qu'il vit en couple et que sa compagne est enceinte de 5 mois. Il a aussi expliqué que sa sœur se trouve en Belgique. Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas cette vie de famille qu'il mène en Belgique avec sa compagne belge, enceinte de 5 mois, et sa sœur de nationalité belge et sa famille. Elle se limite toutefois à conclure de manière péremptoire et sans presque sans aucune justification, qu'un éloignement du requérant n'emporterait pas violation de l'article 8 de la CEDH.

Il précise qu'il s'agit d'une motivation particulièrement lacunaire et stéréotypée qui ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence avant de pouvoir conclure à l'absence de violation de l'article 8 précité. L'Office des Étrangers n'aurait en effet nullement vérifié si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs que sur le territoire belge était possible alors que cette mise en balance des intérêts en présence permettrait de voir si l'État belge avait une obligation positive d'assurer son droit à la vie familiale vis-à-vis de sa compagne belge et de leur enfant à naître.

Il souligne que sa demande de protection internationale est encore en cours d'analyse auprès du Conseil d'État, que sa compagne est belge, qu'elle est enceinte de plus de 5 mois, qu'elle doit être suivie par son gynécologue en Belgique dans ce cadre, et que, d'ici quelques mois, son enfant nouveau-né aura besoin de la présence de ses deux parents à ses côtés. Il estime que ces éléments permettent sans conteste de conclure qu'il existe un obstacle à ce que la vie familiale du couple se poursuive hors du territoire belge.

Il affirme que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de comprendre en quoi l'ordre de quitter le territoire adopté ne constituerait pas une ingérence dans sa vie privée et familiale, ni si ingérence il y a, en quoi elle ne serait pas disproportionnée par rapport au but poursuivi. L'acte attaqué ne révélerait en effet aucunement que les éléments qu'il a invoqués au sujet de la vie de famille menée en Belgique auraient été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence. Cette dernière ne se serait nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

4.3.3.1. Sur les développements du moyen unique résumés *supra*, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour européenne des droits de l'homme (dite ci-après : « la Cour EDH ») considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Dans une situation de première admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. En l'espèce, quant à la vie familiale du requérant, la motivation de l'acte attaqué se borne à énoncer que :

« L'intéressé déclare avoir en Belgique une sœur, AB, ainsi qu'une partenaire, YG, enceinte de 5 mois, sans davantage de précisions. Toutefois, cette relation ainsi ce lien de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces personnes grâce aux moyens modernes de communication Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Ce faisant, la partie défenderesse ne met nullement en doute la réalité de la vie familiale alléguée par la partie défenderesse mais se limite, aux termes d'une motivation laconique et stéréotypée, à affirmer que les moyens modernes de communication suffiront à entretenir les liens créés. Ainsi, sans étayer sa position à cet égard, la partie défenderesse semble considérer que sa compagne et son enfant à naître ne pourront le suivre dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse ne démontre nullement une prise en compte réelle des éléments de vie familiale dont le requérant s'est prévalu, à savoir, non seulement, la présence de sa sœur en Belgique mais également le fait qu'il serait en couple et que sa compagne serait enceinte.

Partant, au vu des éléments énoncés ci-dessus, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, la partie défenderesse ne s'étant pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence ni à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible des obstacles (pourtant manifeste, la compagne du requérant étant enceinte) s'opposant à ce que la vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique

Ayant considéré que la vie familiale avec sa compagne enceinte est établie et étant donné que la paternité à venir du requérant n'a pas été remise en question en termes de motivation, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer sans autres précisions que la vie familiale pourrait se poursuivre par le biais des moyens de communication moderne. Une telle motivation reflète un examen qui, sur ce point, manque de sérieux.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il y a lieu de conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.3. La troisième branche du moyen unique est sérieuse et la seconde condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

4.4.2. Dans sa requête, le requérant invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de l'acte attaqué entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Le moyen d'annulation alléguant une violation de l'article 8 de la CEDH ayant été jugé, *prima facie*, sérieux. Il est donc satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant sont réunies.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

